

Lire dans ce Numéro:

La suppression de l'examen de fin de Stage au Barreau Indigène.

L'Affaire des obligataires de la Société des Tramways d'Alexandrie.

Le prix de l'indépendance.
Plaidoirie de Me Merzbach bey.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et concordats.

La Bourse des marchandises et les Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah (JUSTICE).

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph Gazaleh.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: AGENCE GÉNÉRALE EGYPTIENNE DE LIBRAIRIE ET DE PUBLICATIONS.

“SITMAR LINE” Società Italiana di Servizi Marittimi

GRAND EXPRESS DE LUXE S/S “ESPERIA” 12,500 TONNES

Départs chaque deux JEUDIS, à 3 h. p.m. pour SYRACUSE, NAPLES, GÈNES

BRASILE - MILANO - SARDEGNA
SICILIA - UMBRIA

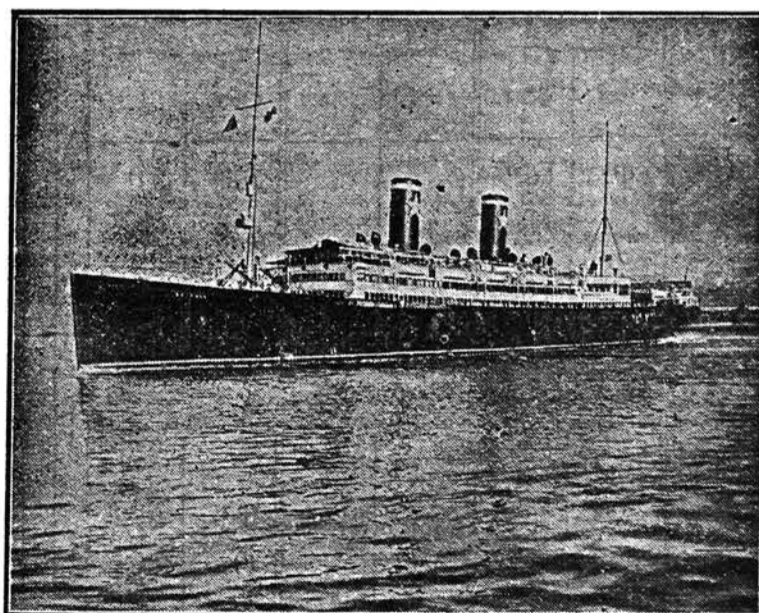
Départs chaque deux JEUDIS, à 3 h. p.m. pour NAPLES, GÈNES

Service bimensuel de Luxe

ALEXANDRIE - SYRIE - CONSTANTINOPLE

Départs chaque 2 VENDREDIS, à 4 h. p.m.

BRASILE - MILANO - SARDEGNA
SICILIA - UMBRIA



Pour renseignements s'adresser à:

ALEXANDRIE: Agence Générale, Chérif Pacha, 30. — Téléphone 156. — Adresse Télégraphique: “Sitmar.”

LE CAIRE: Bureau de passagers près du Shepherds. — Tél. 67-55. — Adresse Télégraphique: “Sitmar.”

PORT-SAID: L. Savon & Co. — Téléphone 3. — Adresse Télégraphique: “Savon.”

PORT-SAID: G. De Castro & Co. — Tél. 620 — Adresse Télégraphique: “Decastro.”

SUEZ: G. Lazzerini & Co. — Téléphone 65 — Adresse Télégraphique: “Lazzerini”. Ainsi qu'aux bureaux de voyages des maisons: Thos. Cook & Son, “American Express Company” et Cox's Shipping Agency.

CE NUMÉRO CONTIENT EN ENCARTAGE



UN SUPPLÉMENT GRATUIT.



Le MARDI La Bourse des Marchandises. Les Changes.	Le JEUDI L'Agenda de l'Actionnaire.	Le SAMEDI La Bourse des Valeurs d'Alexandrie.
--	---	--

CHANGES

(Cours fournis par la LLOYDS BANK Limited.)

Marché de Londres	Lundi 26 Avril	Mardi 27 Avril	Mercredi 28 Avril	Jeudi 29 Avril	Vendredi 30 Avril	Samedi 1er Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris.....	144 ⁵⁰ francs	144 ⁷⁵ francs	115 ⁶⁰ francs	147 ⁷⁰ francs	banque fermée	145 ⁸⁰ francs
Bruxelles.....	126 ⁷⁵ francs	132 ⁹⁰ francs	131 ⁷⁵ francs	138 ⁶⁰ francs		143 ⁸⁰ francs
Milan.....	120 ⁸⁰ lires	120 ⁹⁰ lires	120 ⁹⁰ lires	121 ⁶⁵ lires		120 ⁸⁵ lires
Berne.....	25 ¹⁷ francs	25 ¹⁷⁵ francs	25 ¹⁵⁵ francs	25 ¹¹² francs		25 ¹⁷ francs
New-York.....	486 ^{3/8} dollars	486 ^{3/8} dollars	486 ^{3/8} dollars	486 ^{3/8} dollars		483 ^{3/8} dollars
Amsterdam.....	-- florins	-- florins	-- florins	-- florins		12 ¹⁰ florins
Prague.....	164 couronnes	164 couronnes	164 couronnes	164 couronnes		161 couronnes
Yokohama.....	-- par yen	-- par yen	-- par yen	-- par yen		-- par yen
Madrid.....	33 ⁵⁷ pesetas	33 ⁷⁴ pesetas	33 ⁷⁰ pesetas	33 ⁶¹ pesetas		53 ⁵⁷ pesetas
Bombay.....	1,5 ^{27/32} par roupie	1/5 ^{7/8} par roupie.	1/5 ^{7/8} par roupie.	1/5 ^{66/64} par roupie.		1/5 ^{7/8} par roupie.

Marché Local	Lundi 26 Avril		Mardi 27 Avril		Mercredi 28 Avril		Jeudi 29 Avril		Vendredi 30 Avril		Samedi 1er Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres.....	97 ^{8/8}	97 ^{1/2}	97 ^{8/6}	97 ^{1/2}	97 ^{3/8}	97 ^{1/2}	97 ^{8/8}	97 ^{1/2}	banque fermée		97 ^{1/4}	97 ^{1/2}
Paris.....	67 ^{8/8}	67 ^{5/8}	67 ^{1/8}	67 ^{3/8}	66 ^{8/4}	67	65 ^{3/4}	66 ^{1/8}			66 ^{1/2}	
Bruxelles.....	71 ^{1/4}	71 ^{1/2}	73 ^{1/4}	73 ^{3/4}	72	72 ^{1/2}	70 ^{1/8}	70 ^{5/8}			68 ^{1/2}	69
Milan.....	80 ^{1/2}	80 ^{3/4}	80 ^{1/2}	80 ^{11/16}	80 ^{8/8}	80 ^{11/16}	80 ^{3/8}	80 ^{5/8}			80 ^{1/4}	80 ^{3/4}
Berne.....	386	387 ^{1/2}	386	387 ^{1/2}	386 ^{1/2}	388	386 ^{1/2}	388			386 ^{1/4}	388
New-York.....	20	20 ⁰⁵	20	20 ⁰⁵	20	20 ⁰⁵	20	20 ⁰⁵			19 ⁹²	20 ⁰⁵
Prague.....	5 ⁹⁵	6 ⁰⁵	5 ⁹⁵	6 ⁰⁵	5 ⁹⁵	6 ⁰⁵	5 ⁹⁵	6 ⁰⁵			5 ⁹⁵	6 ⁰⁵
Madrid.....	287	289	288	290	289	291	290	292			287	290
Bombay.....	7 ²²	7 ²⁷	7 ²⁸	7 ²⁸	7 ²⁸	7 ²³	7 ²²	7 ²⁷			7 ²⁸	7 ²⁸

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Lundi 26 Avril		Mardi 27 Avril		Mercredi 28 Avril		Jeudi 29 Avril		Vendredi 30 Avril		Samedi 1er Mai		
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	
Mai.....	30 ⁶⁰	30 ⁴⁰	30 ¹⁵	30 ²⁷	30 ⁵⁰	30 ²⁸	30 ³⁰	30 ³⁷	bourse fermée		30 ⁸⁰	30 ⁵	
Juillet.....	29 ⁶⁰	29 ⁴⁸	29 ⁸⁰	29 ³²	29 ⁴⁵	29 ⁹⁵	--	29 ⁸⁵				29 ⁴³	29 ⁴⁰
Nov.	28 ⁶⁰	28 ⁷⁰	28 ⁵⁰	28 ⁴⁶	28 ⁶⁵	28 ⁵¹	28 ⁴⁵	28 ⁸⁸				28 ⁷⁰	28 ⁶⁸
Janvier.	28 ³⁰	28 ²⁵	28	28 ⁰⁹	28 ³¹	28 ¹⁶	28 ²²	28 ⁴⁰				28 ⁴⁷	28 ³⁵

COTON ACHMOUNI

LIVRAISON	Lundi 26 Avril		Mardi 27 Avril		Mercredi 28 Avril		Jeudi 29 Avril		Vendredi 30 Avril		Samedi 1er Mai		
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	
Avril.....	--	--	--	--	--	--	--	--			--	--	
Juin.....	21 ⁶⁵	21 ⁶⁰	21 ⁹⁰	21 ⁴³	21 ⁶¹	21 ⁴⁰	21 ⁴⁰	21 ⁴⁷	bourse fermée		21 ⁴³	21 ²⁸	
Août.....	21 ⁸⁵	21 ⁷⁸	21 ⁶⁰	21 ⁶⁰	21 ⁷²	21 ⁶⁸	21 ⁶⁰	21 ⁶⁵				21 ⁴⁸	21 ⁴²
Oct.....	21 ⁷⁷	21 ⁷⁰	21 ⁶⁵	21 ⁶⁵	21 ⁶²	21 ⁶⁸	21 ⁶⁵	21 ⁷²				21 ⁷⁰	21 ⁶⁵

GRAINES DE COTON

LIVRAISON	Lundi 26 Avril		Mardi 27 Avril		Mercredi 28 Avril		Jeudi 29 Avril		Vendredi 30 Avril		Samedi 1er Mai		
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	
Avril.....	--	--	--	--	--	--	--	--			--	--	
Mai.....	92 ¹	92 ⁸	92 ⁶	91 ⁷	91 ⁵	90 ⁹	90 ³	92	bourse fermée		91 ⁵	91 ⁴	
Juin.....	92	92 ⁷	92 ⁴	91 ⁸	91 ⁶	91 ¹	90 ⁸	92 ²				91 ⁶	91 ⁹
Nov.....	96 ²	96 ⁹	96 ⁴	96 ⁶	97 ¹	96 ³	96 ³	97 ⁵				97	97

Le
Code de Commerce Mixte
ANNOTÉ
par
M^e MAXIME-PUPIKOFER
Avocat à la Cour
Directeur de la Gazette des Tribunaux Mixtes d'Egypte.

est **INDISPENSABLE** { AUX MAGISTRATS
AUX AVOCATS
AUX COMMERCANTS

PRIX du volume broché P.T. 125

Vient de paraître: Octobre 1925.
LA LOI MIXTE
SUR LA PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.
commentée
par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte
et suivie d'un Formulaire
par M^e DARIO PALAGI, ancien *Bâtonnier*.

En vente chez M^r VICTOR SISTO
121, Poste française, Alexandrie.
Prix (relié) P.T. 100

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
15, Boulevard de Ramleh.
Tél. 2724

Bureaux au Caire,
13, Rue El-Manakh,
Tél. 7257

à Mansourah,
Rue Husseinieh,
Rue Ismaïl,
Tél. 207
Tél. 282

à Port-Saïd,
4, Quai Eugénie,
Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE".



Fondateurs: M^{rs} MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: M^r MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

M^{rs} L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

M^r E. DEGIARDÉ, (Secrétaire de la rédaction.) M. A. FADEL, (Directeur à Mansourah).

M^r F. BRAUN, (Secrétaire à Paris).

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an.....	P.T. 150
— Six mois.....	85
— Trois mois.....	50
— à la Gazette (un an)...	150
— aux deux publications réunies (un an)...	250

Administrateur-Gérant
JOSEPH GAZALEH

Pour la Publicité:
S'adresser aux Bureaux du «Journal»
15, Boulevard de Ramleh
à ALEXANDRIE

Chronique Professionnelle

La suppression de l'examen de fin de Stage au Barreau Indigène.

On n'aura pas lu sans étonnement (*) le décret-loi du 12 Avril crt, publié au «Journal Officiel» du 22 Avril, et modifiant les articles 7 et 9 de la loi No. 26 de 1912, portant règlement du Barreau Indigène, articles qui avaient été remaniés par la loi No. 12 de 1918.

Le décret du 12 Avril signifie la mort sans phrases de l'examen de fin de stage au Barreau Indigène.

Nous savions déjà que, dans la pratique, cet examen, bien qu'institué il y a relativement peu de temps pour répondre à une incontestable nécessité, se trouvait réduit à l'état de simple formalité.

On aurait pu espérer que, sous l'impulsion vigoureuse de son Conseil de l'Ordre, le Barreau Indigène aurait fait l'effort nécessaire pour que l'examen reprît sa véritable signification et justifîât de son utilité réelle.

C'est le contraire qui s'est produit: une fois de plus la lumière a été mise sous le boisseau.

Nous ne pouvons que le déplorer, pour le niveau moral et intellectuel du Barreau Indigène. Il est profondément regrettable de voir peu à peu s'élargir, — alors qu'il eût fallu le combler, — le fossé qui sépare le Barreau Indigène du Barreau Mixte.

En tout cas, il ne nous sera point donné de suivre un si mauvais exemple: ceux qui ont le sentiment de la dignité et des responsabilités de l'avocat étudient au contraire chaque jour de nouveaux moyens d'entourer, au Barreau Mixte, l'accès de la profession de meilleures et de plus amples garanties au lieu de supprimer celles-ci.

Le succès qui vient d'entourer l'inauguration des Conférences facultatives du stage, qui ont commencé au Caire et se continueront sans doute prochainement à Alexandrie, a démontré que le jeune Barreau est conscient de son côté des ef-

forts faits par les anciens pour transmettre le flambeau à des mains toujours fermes et aussi capables.

Notre Conseil de l'Ordre pourra maintenant mettre à profit l'expérience faite pour renouveler ses démarches tendant, — de concert avec la Cour d'Appel Mixte, — à l'institution de la Conférence obligatoire, qui remplacera avantageusement le registre d'assiduité aux audiences.

En constatant que, d'un côté, l'examen de fin de stage, parce qu'il barrait la route à trop de médiocrités, a été purement et simplement supprimé, alors que de l'autre, pour faciliter cette épreuve aux jeunes gens véritablement doués pour la carrière, en montrant à temps aux autres les difficultés de celle-ci, on ne néglige aucun moyen, on ne peut qu'être frappé de l'antagonisme des deux conceptions.

D'aucuns seront tentés de dire que la nouvelle réglementation qui livre désormais le Barreau Indigène à l'envahissement de la masse moutonnaire ne peut que rehausser le prestige du Barreau Mixte.

Pour notre part, si attachés que nous soyons à ce dernier, nous n'en regretterons pas moins de le voir grandir à ce prix.

Les Procès Importants

Affaires Jugées.

L'Affaire des obligataires de la Société des Tramways d'Alexandrie (*).

(Aff. Wadiéh Bachour c. Société des Tramways d'Alexandrie).

Le procès des obligataires de la Société des Tramways d'Alexandrie se rattache étroitement à celui qui a été fait à la même Société par les porteurs de ses actions privilégiées, et qui a été tranché par un jugement en date du 1er Avril dernier, ordonnant le paiement des coupons et l'amortissement des actions sur la base du prix au pair de P.T. 3,8575.

La publication que nous faisons aujourd'hui, pour déférer à de nombreuses demandes, du texte complet du juge-

ment rendu le 19 Avril dans l'affaire des obligataires complète ainsi celle que nous avons publiée dans notre numéro du 10 Avril dernier du jugement dans l'affaire des actions privilégiées.

Attendu que la Société des Tramways d'Alexandrie est assignée par Wadiéh Bachour pour entendre dire qu'elle devra s'acquitter tant des intérêts que du capital de ses obligations en francs au pair de P.T. 3.8575 le franc;

Attendu que la Société des Tramways souleve en voie préjudicielle l'incompétence de la Juridiction Mixte et conclut au fond au débatement de la demande;

I. — Sur l'exception d'incompétence:

Attendu que la Société défenderesse soutient qu'il s'agit en l'espèce de trancher une «question de Société» dont l'examen serait réservé, d'après l'article 35 du Code de Procédure, à la juridiction du siège social; qu'ainsi le seul Tribunal compétent serait celui de Bruxelles où ce siège est fixé par les Statuts;

Attendu cependant qu'il est de principe élémentaire qu'un obligataire n'est pas un associé, mais un simple créancier de la société; que l'obligataire est ainsi au regard de la défenderesse un tiers auquel on ne saurait juridiquement contester le droit de l'actionner par devant les Tribunaux dans le ressort desquels se trouve statutairement son unique siège d'exploitation;

Attendu d'autre part que les obligations émises par la Société des Tramways n'ont été offertes qu'en Egypte à la souscription publique; que cette souscription eut lieu à Alexandrie, le 9 Mars 1899 en base d'un prospectus revêtu de la signature de Simon Philippart, administrateur-délégué de la Société des Tramways d'Alexandrie; que Simon Philippart ès-qualité, aux termes de ce prospectus, déclare que conjointement avec la Société l'Entreprise de Bruxelles, il autorise l'Anglo-Egyptian Bank à recevoir les souscriptions pour leur compte commun; que cette intervention de la Société des Tramways démontre clairement que les obligations n'ont été que nominalelement souscrites à Bruxelles par l'Entreprise, puisque dans ce cas l'autorisation donnée par la Société des Tramways à l'Anglo-Egyptian Bank de recevoir les souscriptions pour compte commun ne se comprendrait pas; qu'il faut retenir dès lors que la Société des Tramways est venue elle-même à Alexandrie le 9 Mars 1899, émettre ses obligations et les offrir à la souscription de l'épargne égyptienne; que la convention (souscription à l'émission d'obligations) ayant eu lieu à Alexandrie, le Tribunal d'Alexandrie est évidemment compétent pour connaître du litige auquel ces obligations donnent lieu et pour déterminer la monnaie dans laquelle elles ont été émises;

Attendu, en troisième lieu, que le prospectus d'émission en base duquel les souscripteurs ont versé aux guichets de l'Anglo-

(*) Voir «Journal des Tribunaux Mixtes» No. 485, du 29 Avril 1926.

(*) Voir «Journal des Tribunaux Mixtes» Nos. 461, 462, 464, 466, 467, 468, 469, 471, 472, 474 et 477 des 4, 6, 11, 18, 23, 27, 30 Mars et 3 et 10 Avril 1926.

Egyptian Bank, mandataire de la Société des Tramways d'Alexandrie, le montant de leurs souscriptions, déclare expressément que les intérêts des obligations sont payables à Alexandrie et à Bruxelles le 15 Septembre et le 15 Mars de chaque année; que le fait par la Société d'avoir sur les coupons de ses obligations, lesquelles n'ont été remises aux souscripteurs que lors de la répartition, mentionné seulement Bruxelles comme lieu de paiement ne saurait empêcher le porteur du titre de se prévaloir des engagements formels mentionnés expressément dans le prospectus en base duquel le titre a été émis et la souscription sollicitée; qu'Alexandrie reste en conséquence lieu de paiement; que le Tribunal d'Alexandrie est donc compétent pour connaître du présent litige;

Attendu enfin en quatrième lieu et au surplus, que le Tribunal, par son jugement du 1er Avril 1926, a décidé que la Société des Tramways d'Alexandrie est aux termes de l'article 14 du Code Civil Mixte justiciable de la juridiction égyptienne pour n'importe quel litige ayant pour objet de sanctionner une obligation dérivant à sa charge du fonctionnement de son pacte social parce que ce n'est qu'en Egypte que ce pacte peut recevoir son exécution statutaire;

Attendu que l'exception d'incompétence doit donc être écartée;

Au fond.

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que le franc des obligations litigieuses est le franc de l'Union Latine tarifé légalement en Egypte à P.T. 3.8575, ou franc tout court, tel que l'a défini l'arrêt du 5 Juin 1925;

Attendu, en effet, que les termes du prospectus d'émission du 9 Mars 1899 mentionnent expressément que les obligations étaient offertes au public égyptien au prix de francs 480 ou P.T. 1852 payable à raison de P.T. 300 à la souscription et P.T. 1552 à la répartition; que le nombre de piastres correspondant au montant de francs 480 était ainsi établi sur la base fixe et invariable de P.T. 3.8575 le franc, conformément au tarif égyptien — et sans tenir compte du cours du chèque sur Bruxelles, lequel cependant sur l'ensemble d'une souscription de 3.360.000 francs (7000x480) eût donné lieu au profit de la société à une différence qu'un Conseil d'Administration, soucieux des intérêts dont il avait la tutelle, n'eût certainement pas négligée; que si la Société des Tramways a cru devoir se contenter d'exiger P.T. 1880 seulement pour 480 francs, — c'est que le franc de ses obligations était le franc de l'Union Latine ou franc tarifé légalement à P.T. 3.8575 en Egypte;

Attendu qu'en second lieu, les statuts de la défenderesse, que les souscripteurs étaient invités à consulter, et les termes mêmes du prospectus du 9 Mars 1899 déclarent que le fonds social était destiné à l'acquisition de biens existant en Egypte et de valeurs égyptiennes évalués en francs qui ne pouvaient être que le franc au pair;

Attendu, en troisième lieu, que lorsqu'il peut exister un doute sur la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué, c'est le lieu où ce paiement doit être fait qui doit être pris en considération pour la fixer; qu'aux termes du prospectus du 9 Mars 1899, Alexandrie était l'un des lieux de paiement; que les obligataires, nantis d'un titre leur donnant droit au paiement à Alexandrie d'un certain nombre de francs sont donc fondés à exiger des francs tarifés légalement à Alexandrie, c'est-à-dire des francs au pair de P.T. 3.8575 le franc;

Attendu enfin, que pour clore définitivement toute discussion sur le point en examen, il suffit de considérer les conditions auxquelles la Société des Tramways a affermé à l'Alexandria et Ramleh Railway sa concession et son réseau et l'exécution qu'elle

a elle-même donnée à la convention passée entre elle et cette Société à cet effet;

Attendu qu'en convenant avec l'Alexandria et Ramleh Railway de lui affermer son réseau et son exploitation, la Société des Tramways d'Alexandrie imposait à cette dernière, entr'autres conditions, celle de lui payer chaque année la somme nécessaire pour assurer le service de ses obligations; que la Société des Tramways ne conteste pas qu'elle encaisse cette annuité sur la base du tarif égyptien de P.T. 3.8575 le franc;

Attendu que le litige a pour objet de déterminer quelle était l'intention de la Société des Tramways au moment où elle émettait ses obligations et si cette intention était de contracter un emprunt en francs au cours du change sur Bruxelles, comme elle le déclare aujourd'hui, ou en francs au pair de 3.8575 le franc, comme le soutient le demandeur; qu'il ne saurait être contesté que la meilleure interprétation de l'intention d'une partie est celle qui dérive incontestablement de l'exécution donnée à la convention par cette partie elle-même;

Attendu que la Société des Tramways lorsqu'elle a exigé de l'Alexandria et Ramleh Railway, le paiement annuel en francs au pair de la somme exactement calculée pour lui permettre d'effectuer le service de ses obligations, a, sans aucune équivoque possible, clairement indiqué que l'emprunt par elle contracté en 1899 et dont cette annuité assure le service, a pour objet des francs au pair de 3.8575 le franc;

Attendu que la Société des Tramways ne saurait, pour faire échec à ces constatations péremptoires, soutenir «que l'étendue des «droits des porteurs d'obligations ne saurait «découler du mode d'encaissement de ses «activités»; que la pauvreté de l'argument ainsi invoqué par la défenderesse est évidente, malgré les termes vagues et imprécis dans lesquels elle l'a prudemment formulé;

Qu'il résulte en effet, sans que cela puisse être sérieusement contesté, des débats auxquels a donné lieu devant ce Tribunal l'affaire Avramaglou et Cts c. Alexandria Ramleh Railway et Société des Tramways d'Alexandrie, R.G. 1344-49 A.J. que la Société des Tramways d'Alexandrie, en obligeant la Ramleh au paiement d'une annuité de francs 372500, avait pour but, non pas de réaliser une de ses activités sociales, mais de garantir simplement le paiement de sa dette obligataire dont l'Alexandria Ramleh Railway prenait la charge et dont la somme ainsi fixée représentait exactement le service annuel; qu'il est sans doute exact, ainsi que le soutient la Société des Tramways qu'à l'époque où fut signé le contrat de 1912 la question de change n'existait pas, de sorte que si l'on s'arrêtait à cette date en faisant abstraction de tout ce qui l'a suivi, «on ne pourrait retirer du contrat de 1912 aucune indication relative à l'intention des parties en ce qui concerne le franc des obligations»;

Mais attendu que le contrat de 1912 constitue au contraire dans le litige actuel un élément précieux d'appréciation lorsque l'on considère l'interprétation qu'en 1925, à une époque où elle ne saurait contester que la question de change existait, lui a donnée la Société des Tramways d'Alexandrie elle-même; qu'à ce moment, en effet, plaidant contre Avramaglou et Cts, actionnaires de l'Alexandria et Ramleh Railway qui soutenaient que l'annuité de francs 372.500 devait leur être payée en francs au cours du chèque sur Bruxelles, elle a énergiquement combattu la demande et conclu au déboulement, en soutenant qu'aux termes du contrat de 1912 elle avait le droit d'exiger en francs au pair de 3.8575 le franc le paiement de cette annuité; qu'il est significatif de relever que l'Alexandria et Ramleh Railway dont l'intérêt eût été cependant de réaliser une économie de 80 0/0 sur le montant de la somme qu'elle débourse annuellement, a refusé de se rallier à une demande qu'elle considérait comme injus-

tifiée et sans même se borner à s'en rapporter à justice, n'a pas hésité à se joindre à sa codéfenderesse pour conclure au déboulement de ses propres actionnaires;

Et attendu que la cause de l'engagement de la Ramleh, auquel les deux sociétés étaient et sont encore aujourd'hui pleinement d'accord pour donner pareille interprétation, réside tout entière dans les termes de l'article 6 p. 3 du contrat du 10 Avril 1912 qui établit «que l'Alexandria Ramleh Railway supportera à partir de la même date toutes les charges exigibles quelconques, notamment le coupon en cours sur les obligations»;

Qu'en payant en francs au pair l'annuité de francs 372.500, l'Alexandria Ramleh Railway ne donne donc pas à la société défenderesse l'occasion de «réaliser ses activités» suivant l'euphémisme qu'elle emploie, mais exécute seulement une charge qui ne lui a été imposée, aux termes de l'article 6, par les Tramways d'Alexandrie que pour permettre à ces derniers de se libérer du service de leurs obligations et non pour réaliser un bénéfice démuné de toute justification;

Qu'ainsi, l'emprunt obligataire de la défenderesse a été contracté en francs au pair de 3.8575; que c'est dans cette même monnaie qu'elle doit être tenue de payer aux porteurs d'obligations le montant de leurs coupons d'intérêts et de leur rembourser leur capital amorti;

Attendu, enfin, que le prospectus d'émission du 9 Mars 1899 porte expressément que les intérêts des obligations seront payables à raison de 10 francs nets par semestre; que la Société défenderesse est donc tenue d'effectuer ce paiement net de tous impôts.

Affaires Plaidées.

Le prix de l'indépendance

(Aff. Mrs Folk *ès-g.* c. Mohamed Mahmoud Pacha et Saad Zaghloul Pacha *ès-nom et ès-qualité de président du Wafd El Masri*).

Nous avons exposé déjà, dans notre numéro du 3 Décembre 1925, l'objet de l'assignation de Madame Folk, agissant comme venant aux droits de feu son époux le gouverneur Folk. L'affaire a été plaidée devant la première Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, que préside M. Francis J. Peter, à l'audience du Lundi 26 Avril, puis à l'audience spéciale de Mardi 27 Avril. Le jugement est promis pour le 10 Mai. En attendant la décision du Tribunal dans cette intéressante affaire, tout entière, située dans une passionnante atmosphère politique, nous croyons devoir résumer les débats.

PLAIDOIRIE DE M^e MERZBACH BEY.

«Le Gouverneur J. W. Folk recevra «cinq mille dollars par mois durant la «lutte pour l'indépendance de l'Egypte» (signé): Mohamed Mahmoud. Ce dernier, délégué du Wafd El Masri aux Etats-Unis d'Amérique, signait cet engagement après avoir passé en Amérique près de cinq mois, Octobre 1919-Février 1920. Le Wafd avait pensé qu'il était politique et habile de rallier à la cause égyptienne l'opinion des Etats-Unis et l'appui du Gouvernement de Washington, devenu en quelque sorte l'arbitre des litiges monétaires.

Pour accomplir cet important travail, le Wafd choisit le Gouverneur Folk, personnage influent dans le monde politique, jurisconsulte éminent, susceptible, par ses connaissances et son activité, de gagner à la cause égyptienne, qu'il avait

étudiée et qui lui apparaissait juste et intéressante, le suffrage américain.

Le Gouverneur Folk a accompli sa tâche, d'une façon continue durant dix-huit mois sans interruption. C'est notamment pendant cette période qu'il a, sur la demande de Zaghoul Pacha, étudié le rapport Milner et émis, sur ce travail, son opinion.

Le 30 Janvier 1921, S.E. Saad Pacha Zaghoul, président du Wafd, mettait fin par un échec à sa mission.

De ce premier chef, et en vertu de l'engagement relaté ci-dessus, le Wafd, en la personne de son président, et Mohamed Pacha Mahmoud, personnellement, sont assignés en paiement de 90.000 dollars.

Mrs Folk leur réclame en second lieu 13.000 dollars environ pour frais exposés pour le compte du Wafd au cours de la mission. La demanderesse observe que les frais déboursés par son mari ont certainement dépassé cette somme, mais elle ne peut justifier en justice, documents à l'appui, plus de la somme libellée dans l'assignation: ce sont, par exemple, frais d'hôpital payés pour Mohamed Mahmoud Pacha, malade en Février 1920, en Amérique, frais d'impression de mémoires et de brochures de propagande, honoraires payés pour rédaction de tracts, etc.

En troisième lieu, Mohamed Mahmoud Pacha, en sa même qualité, au moment de quitter l'Amérique, s'était engagé, par écrit, envers le gouverneur Folk, à lui payer L.E. cent mille lorsque ses efforts auraient abouti à l'indépendance de l'Égypte, indépendance désormais proclamée, dit la demanderesse.

De même, l'engagement prévoyait que M. Folk plaiderait la cause de l'Égypte devant la ligue des nations, ou, si cette ligue n'était pas constituée, il devrait continuer sa campagne pendant au moins deux ans aux États-Unis, le tout pour la somme supplémentaire de cent mille dollars.

Ces dernières éventualités ne s'étant pas produites, cette somme n'est pas comprise dans les réclamations actuelles.

Au début de l'audience du 26 Avril, Me Wissa Wassef, avocat de S.E. Saad Pacha Zaghoul *ès-nom et *ès-qualité**, conclut à la remise de l'affaire pour l'appel en cause de M. Walsh, américain d'origine irlandaise, qui avait mis le Wafd en relation avec le gouverneur Folk, et qui avait reçu, à cet effet, des sommes considérables dont il importait que l'on connût le sort.

Mais Me Merzbach, pour la demanderesse, repoussa cette exception dilatoire, ainsi qualifiée par le Code de Procédure, parce que l'appel en cause en garantie suppose le droit par le défendeur de se faire relever par le tiers et non pas, comme en l'espèce, la précision d'un moyen de preuve. D'un autre côté, aucune remise n'était admissible, car les adversaires avaient depuis longtemps eu le moyen de former leur dossier, de préparer leurs moyens de défense et les preuves de leur prétendue libération. Point n'était donc besoin d'accorder une remise.

Me Merzbach plaida donc l'affaire. Ayant exposé les grandes lignes de la

réclamation de Mrs Folk *ès-qualité*, il entre dans les détails politiques qui déterminèrent le Wafd à s'adresser aux éléments américains.

Le Traité de Versailles, signé le 28 Juin 1919, contenait la reconnaissance formelle du Protectorat Britannique sur l'Égypte. Il fallait, à tout prix, en empêcher la ratification. Le secours ne pouvait venir d'aucun pays d'Europe, absorbés qu'ils étaient par les graves problèmes sociaux et financiers nés de la grande guerre. «Tout notre espoir, écrivait alors Mohamed Mahmoud Pacha, est dans le Sénat Américain et dans l'opinion publique américaine». Et comme l'a écrit Me Wissa Wassef, dans ses conclusions:

«Il fallait intéresser l'Amérique à notre sort».

Pour cela, il était indispensable de lui faire connaître la question égyptienne qu'elle ignorait presque entièrement.

M. Walsh, porte-parole américain des revendications irlandaises, ne pouvant s'occuper également des intérêts de l'Égypte, proposa au Wafd de s'adresser à son ami Folk, ancien gouverneur du Missouri, ancien Conseiller Judiciaire du Ministère des Affaires Étrangères, juriconsulte écouté qui venait, dit-on, d'obtenir la reconnaissance par le Sénat américain du Président de la République du Mexique.

Or, l'Amérique venait de reconnaître, par lettre du 22 Avril 1919, le Protectorat Britannique proclamé sur l'Égypte en 1914: il fallait obtenir au moins que le Sénat américain refusât de ratifier le Traité de Versailles sans réserves au sujet de la question égyptienne et interprêtât restrictivement la reconnaissance du 22 Avril 1919.

M. Folk fut chargé de cette tâche.

Il écrit une brochure: *The case of Egypt* (Juillet 1919), puis une série d'articles de journaux et de revues, interviews etc., qui furent reproduits, ainsi que sa brochure, dans tous les périodiques affiliés à l'Associated Press and United Press Service.

Le 25 Août 1919, il réussit à se faire entendre durant toute une séance par la Commission des Affaires Étrangères du Sénat Américain.

Grand succès: le Sénateur Owen propose, en Septembre 1919, une «reservation» relative à la question du Protectorat. Plusieurs sénateurs interviennent au Sénat en faveur de l'Égypte. La joie est grande en Égypte d'avoir pu intéresser l'opinion officielle et l'opinion publique d'Amérique.

Comprenant alors encore mieux l'importance de l'intervention américaine, le Wafd, à défaut de Saad Pacha, fatigué, délègue, en Octobre 1919, Mohamed Mahmoud Pacha en Amérique. M. Folk obtient pour lui le passe-port qui lui avait été d'abord refusé. Mohamed Mahmoud Pacha, à peine arrivé, continue, avec l'assistance de l'avocat, la campagne entreprise. M. Folk adresse donc au Gouvernement et au Sénat l'interprétation qu'il avait imaginée du protectorat britannique proclamé en 1914: ce n'était qu'une «mesure de guerre». M. Folk vit souvent, à cet effet, M. Lansing, Secrétaire d'Etat, et le Sé-

nateur Lodge, président du Comité des Affaires Étrangères.

Le résultat désiré fut obtenu: M. Lansing, le 9 Décembre 1919, écrivait au Sénateur Owen que l'Amérique n'avait reconnu le Protectorat Britannique en Égypte qu'aux conditions mentionnées par le Gouvernement Britannique dans sa déclaration du 18 Décembre 1914, c'est-à-dire «to overcome all influences which are seeking to destroy the independence of Egypt».

En quittant les États-Unis, en Février 1920, S.E. Mohamed Mahmoud Pacha fait signer à M. Folk un reçu des diverses sommes reçues par lui à valoir sur ses honoraires, lui détermine par écrit ses honoraires futurs et lui laisse les directives à suivre dans sa campagne.

M. Folk continue sa vigilante activité en faveur de l'Égypte, tant auprès de l'opinion qu'auprès des pouvoirs constitués.

Le 1er Juin 1920, S.E. Saad Pacha Zaghoul lui télégraphie de «continuer la discussion», ajoutant que la pression du Département d'Etat, en ce moment-là, sur le Foreign Office pouvait avoir d'excellents résultats.

C'est qu'alors se poursuivent les travaux de la mission Milner. En Août 1920, Zaghoul Pacha envoie à M. Folk le rapport de la Mission.

M. Folk rédigea une critique de ce rapport et le transmit au Wafd et au Président Wilson.

Le 26 Février 1921, sur les conclusions de la Mission Milner, Lord Allenby abolissait le Protectorat Britannique.

Mais les aspirations de S.E. Saad Pacha Zaghoul et de ses amis n'étaient pas satisfaites. Ils renoncèrent à l'appui américain et, le 30 Janvier 1921, le mandat était retiré au gouverneur Folk.

Me Merzbach aborde maintenant les arguments opposés par les adversaires à la demande.

M. Folk, disent ceux-ci, n'a jamais rien réclamé, ce qui, déclare l'avocat de Mrs Folk, n'est pas exact.

En second lieu, la quittance donnée le 21 Février 1920 à Mohamed Pacha Mahmoud est libellée à valoir sur les honoraires dus à M. Folk. Et en même temps, le délégué du Wafd fixait par écrit les conditions de la rémunération promise.

En 1922, sur la réclamation de M. Hough, mandataire de M. Folk, Mohamed Pacha Mahmoud a délivré un «certificate of indebtedness», c'est-à-dire une reconnaissance de dette.

Les adversaires plaident, continue Me Merzbach, que les honoraires réclamés sont exagérés et que, d'après l'art. 628 du Code Civil Mixte, les honoraires du mandataire sont toujours soumis à l'arbitrage du juge. Or, ce principe est spécial au droit mixte et constitue une exception au droit commun. Il n'y a pas lieu de l'appliquer à un contrat passé en Amérique au profit d'un américain qui a le droit de se faire payer la somme promise sans besoin de la soumettre à l'arbitrage des juges égyptiens.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la vie est, en Amérique, extrêmement chère, que Mohamed Pacha Mahmoud n'a signé l'engagement qu'après y avoir vécu plusieurs mois et donc en connaissance de cause, — et enfin que M. Folk était

un personnage dont les services, brillamment rendus d'ailleurs, méritaient d'être chèrement payés.

Me Merzbach rappelle que le Wafd n'a pas fait autre chose, en 1919, que ce qu'avait fait le Khédivé Ismaïl Pacha en 1869 lorsque, pour intéresser l'opinion publique européenne à la cause de la Réforme Judiciaire en Egypte, il payait L.E. 1000 au romancier Edmond About pour son livre *le Fellah*.

Quant à la somme de L.E. 100.000 réclamée pour la proclamation de l'indépendance de l'Egypte, les adversaires plaident que cette indépendance n'existe pas en réalité. Mais c'est là, dit Me Merzbach, une question tout à fait relative.

Que faut-il entendre par indépendance? Est-ce l'absence de tout lien, de tout engagement avec une puissance étrangère? Ne seraient véritablement indépendantes à ce prix-là que les peuplades sauvages du centre de l'Afrique qui n'ont de comptes à rendre à personne et qui n'intéressent personne.

L'Allemagne, la Bulgarie, l'Autriche ne seraient point indépendantes puisqu'astreintes au désarmement militaire, avec contrôle interallié; la Turquie, avant la guerre et le Traité de Lausanne, n'aurait point été indépendante, puisque soumise aux Capitulations; la France, l'Angleterre et l'Amérique elles-mêmes ne seraient point indépendantes, puisque subordonnées aux restrictions d'armements navals depuis le traité de Washington...

L'Egypte est indépendante depuis que l'Angleterre a renoncé à son Protectorat. L'art. 1er de la Constitution Egyptienne promulguée par le Rescrit Royal du 19 Avril 1923 proclame:

«L'Egypte est un Etat Souverain, libre et indépendant. Ses droits de souveraineté sont indivisibles et inaliénables».

Quel est le Tribunal Egyptien, jugeant au nom de Sa Majesté le Roi d'Egypte, auteur de cette Proclamation, qui pourrait retenir que l'Egypte n'est pas un pays indépendant?...

Nous publierons dans nos deux prochains numéros le compte-rendu de la plaidoirie prononcée par Me J. Garboua pour S.E. Mohamed Pacha Mahmoud et de celle prononcée par Me Wissa Wassef pour S.E. Zaghloul Pacha.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 28 Avril 1926.

— Un terrain de la superficie de 621 m.q. et 77 d.q., avec la maison y élevée sur une superficie de 454 m.q., composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, ainsi qu'une autre construction contiguë à la 1ère, couvrant le reste de la superficie du terrain, et composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, en l'expropriation Nicolas Spyrtos c. Michel Handras, adjugé au Sieur Stylianos Sarpakis, au prix de L.E. 9800; frais L.E. 51 et 930 mill.

— 12 fed., 23 kir. et 6 sah. de terrains sis au village de Kahbouna Wal Ham-

madyine, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Land and Mortgage Co. of Egypt c. Hoirs Abdel Messih Bey Mousa, adjugés au Sieur Tadros Bey Dimitri, au prix de L.E. 400; frais L.E. 22,560 mill.

— 39 fed., 2 kir. et 8 sah. de terrains sis au village de Hehya (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Bey Fakhr El Dine, adjugés, sur surenchère, aux Sieurs Aly Omar Aboul Nil et Ahmed Ghamri, au prix de L.E. 9900; frais L.E. 91,945 mill.

— 118 fed. et 18 kir. de terrains dont: 87 fed., 3 kir. et 20 sah. sis au village de Taranis El Bahr et 31 fed., 14 kir. et 4 sah. sis au village de Minief Badaway, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Dame Sett Abouha Om Mohamed, adjugés au Sieur Mohamad Ali Ghoueli, au prix de L.E. 17000; frais L.E. 89,200 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. P. BENEUCCHI.

Jugements du 26 Avril 1926.

DIVERS

Antoine Cratounas. Synd. Mathias. Rétr. surv. pol.

Samy Levy & Co. Exp. Zacaropoulo. Renv. déb. dev. le Juge Commissaire pour de nouvelles propos. conc. à la séance du 4.5.26.

Dépôt de Bilan.

Darwiche Moustafa El Dalil, com. en denrées coloniales, loc., à Alex. rue Souk El Bersim, avec habit. rue El Hagari, quartier Ras El Tine. Bilan déposé le 26.4.26. Béranger nommé gérant de l'exploit.

Réunions du 27 Avril 1926.

FAILLITES EN COURS

Lumbroso Frères. Synd. Busich. Etat d'union proclamé.

Ghazal Ahmed Dakniche. Synd. Busich. Renv. au 29.6.26 pour vér. cr.

Ibrahim Bassiouni Khaled. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 18.5.26 pour vér. cr.

Abdel Rahman Allam. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 25.5.26 pour vér. cr.

Feu Michel Charalambidis. Synd. Auritano. Renv. au 25.5.26 pour vér. cr.

Hochmann & Darr, Isidore Hochmann Succ. Synd. Hanna Samaan et Auritano. Renv. au 25.5.26 pour vér. cr.

Constantin Yoannou. Synd. Béranger. Renv. au 1.6.26 pour vér. cr.

Ahmed Bey Charchira. Synd. Béranger. Vote conc. 20 0/0, en 4 vers. tr. ég., le 1er à 3 mois de l'homol., avec gar. Nabiha Ahmed Mohamed El Orfali, propr. à Alex., rue Aboul Abbas (ruelle Sidi Abou Fatal).

Demetrius Zaros. Synd. Zacaropoulo. Lecture, rapp. synd. prov. Déclaré une première fois en faillite le 10.8.21, le failli travaille act. à la journée chez un boulanger à Fayoum. Le synd. n'ayant pu se mettre en rapport avec le failli, se ré-

serve de se prononcer sur le caractère de la faillite.

Nessim & Abramino Shama. Synd. Mathias. Renv. au 1.6.26 pour vér. cr.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Elias Chahadi. Exp. Auritano. Renv. au 1.6.26 pour conc.

Abdel Kader Abdalla El Dallal. Gérant Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. à son aud. du 10.5.26, à toutes fins que de droit.

Tewfick Abdella. Nomin. Meguerditchian comme exp. Renv. au 15.6.26 pour lect. rapp. exp.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du Numéro du 29 Avril 1926.

Décret-Loi sur la pêche dans les lacs et les eaux intérieures, dans les eaux maritimes territoriales et le Canal de Suez ainsi que sur la navigation dans les lacs intérieurs.

Décret-Loi sur la pêche aux éponges dans les eaux maritimes territoriales Egyptiennes. Arrêté portant mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses.

Arrêté instituant un Comité à l'effet de déterminer les conditions auxquelles il sera procédé au lotissement et à la vente des terrains de l'Ile de Rodah.

Arrêté portant délégation d'un juge d'un Tribunal Indigène de première instance à un autre Tribunal Indigène de première instance.

Arrêté portant prise de possession d'une parcelle de terrain expropriée pour cause d'élargissement de Chareh Ahmed Bey Saïd, dans la ville du Caire.

Arrêtés portant prise de possession d'une parcelle de terrain, d'une partie d'écurie et d'un immeuble expropriés pour cause de percement de Chareh El Amir Farouq, dans la ville du Caire.

Arrêté portant prise de possession de deux parcelles de terrain expropriées pour cause d'élargissement de Chareh El Abbassieh, dans la ville du Caire.

Arrêté autorisant et fixant les dates de l'arrosage du Bersim Miskawi dans certaines régions.

Arrêté portant mesures contre la peste bovine dans le District de Kafr El Dawar (Béhera).

Arrêté permettant l'emploi, dans les usines d'égrenage, de l'auto-régulateur de la température «Tag», construit par «The C. J. Tagliabue Manufacturing Company of Brooklyn, New-York».

Arrêté portant modification des taxes municipales à Béni-Souef.

BANQUE D'ATHÈNES

Fondée en 1895

Capital entièrement versé Drs. 48.000.000

Siège Social: ATHÈNES

Adresse télégraphique: "Athénienne"

AGENCES:

En Grèce..... Athènes, Agrinion, Andrinople, Calamata, Argostoli, Candie, La Canée, Cavalla, Chalkis, Chio, Janina, Larissa, Lemnos, (Castro), Levadia, Metelin, Patras, Le Pirée, Pyrgos, Rethymo, Salonique, Samos Sparti, (Vathy et Carlovassi), Syra, Tripolitza, Volo, Zante.

A Smyrne

A Constantinople Galata, Stamboul, Pera.

En Egypte..... Alexandrie, Le Caire, Port-Saïd.

A Chypre..... Limassol, Nicosie.

En Angleterre... Londres, 22 Fenchurch Street. Manchester, 57 Mosley Street.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes »

à Alexandrie, 15, Bd. de Ramlah,

au Caire, 13, rue El Manach,

à Mansourah, rue Ismail,

à Port-Saïd, 4, quai Eugénie.

Pour les jours, de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 3 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRES D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant, pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les

Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine. Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux sont publiées sous l'exclusive responsabilité des Annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées au DERNIERE HEURE.

DEPOTS DE CANIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1926.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Khalafallah, propriétaire, sujet local, domicilié à Abou Samada, district de Dalingat (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Salam Abdel Mouti Fassad.

2.) Hassan Khalafalla.

Tous 2 propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Abou Samada (Béhéra) Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente:

19 feddans et 16 sahmes sis à Abou Samada, district de Dalingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1500, outre les frais. Alexandrie, le 29 Avril 1926.

Pour The Land Bank of Egypt: 514-A-910. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1926.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sekina Mohamed Emara, fille de Mohamed Emara Etman, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Kafr Aouana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente:

27 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Miniet Bani Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2000, outre les frais. Alexandrie, le 29 Avril 1926.

Pour The Land Bank of Egypt: 513-A-909. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1926.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Youssef dit aussi Mohamed Abou Youssef, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Awad Hassanein El Guizaoui, propriétaire, local, domicilié à l'Ezbet Nassif, dépendant de Kafr El Charki, district de Talkha (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot:

1 propriété agricole de 56 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, sise au village de

Berriet El Kafr El Gharby, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Nimra El Kiblia No. 26.

2me lot:

1 maison, sol et construction, de 2 étages, sise à Kafr El Cheik, chef-lieu du district de ce nom (Gharbieh), chareh E-mad El Dine No. 52.

3me lot:

1 propriété agricole de 56 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, sise au village de Berriet El Kafr El Gharby, district de Kafr El Cheik (Gharbieh), au hod Nimra El Kiblia No. 26.

4me lot:

1 propriété agricole de la contenance de 24 feddans, sise au village d'El Halafi, district de Kafr El Cheik (Gharbieh), au hod Zahran No. 15.

Mise à prix: L.E. 1700 pour le 1er lot, L.E. 2500 pour le 2me lot, L.E. 1700 pour le 3me lot et L.E. 1900 pour le 4me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1926.

Pour la Société Anonyme du Béhéra: 509-A-905. Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 30 Mars 1926.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sakr Marei Sakr, propriétaire, sujet local, domicilié à l'Ezbet El Rassif, dépendant d'El Marbat, district de Kafr El Cheik (Gharbieh).

Objet de la vente:

1 terrain de culture de la superficie de 6 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Wazirieh, district de Kafr El Cheik (Gharbieh), au hod Tall El Mina No. 14.

Mise à prix: L.E. 150, outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1926.

Pour la Société Anonyme du Béhéra: 508-A-904. Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1926.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmad Soliman Salem, fils de feu Soliman Aly Salem.

2.) El Cheikh Aly El Azab Ghattas, fils de feu El Azab Ghattas.

Tous 2 propriétaires, sujets locaux, domiciliés le premier à Ezbet El Hawanem, dépendant de Ziman Begam, district de Galioub (Galioubieh) le second domicilié à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Garbié).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Razek Ahmed Ali Salem.

2.) Mohamed Ahmed Ali Salem.

3.) Hamida Ahmed Ali Salem.

4.) Aboul Fetouh Ibrahim Younès.

5.) El Hanafi Saleh.

6.) Abdel Salam Sarhan.

7.) Mohamed El Sayed El Gamal.

8.) El Cheikh Ibrahim Lachine Salama.

9.) Awadalla Mohamed Achmaoui.

10.) Metwalli Salem El Kott.

11.) Salama Lachine Salama.

12.) Dlle Adila El Sayed Aly Ahmed, fille et héritière de feu El Sayed Ahmed Aly Ahmed, institutrice à l'école du Meglis El Moudirieh.

13.) Abdel Sayed (ou Abdel Sid) El Sayed Aly Ahmed pris tant comme héritier de son père feu El Sayed Ahmed Aly Ahmed que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs héritiers comme lui dudit défunt, les nommés: a) Mohamed, b) Abdel Wahab, c) Abdel Moneem, d) Dlle Fatiha, e) Dlle Ekram.

14.) Ahmed El Gabri Badr.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Kela El Bab, sauf les 8me et 9me domiciliés à Kafr Ebrile, le 11me domicilié à Kafr Dawar et le 12me domicilié à Samanoud.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente:

12 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Kela El Bab, district de El Santa (Garbia).

Mise à prix: L.E. 1250, outre les frais. Alexandrie, le 29 Avril 1926.

Pour le Crédit Foncier Egyptien: 512-A-908. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1926.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Samad Enani, fils de Enani Abdel Ghaffar Degheidi, qui sont:

1.) Dame Hamida bent Magdi Sid Ahmed Degheidi, veuve du dit défunt.

2.) Enani Abdel Samad Enani.

3.) Mohamed Abdel Samad Enani.

4.) Abdel Ghaffar Abdel Samad Enani.

Ces 3 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Raouf Moustafa El Fil.

2.) Mabrouk Moustafa El Fil.

3.) Osman Moustafa El Fil.

4.) Mohamed Mabrouk El Fil.

5.) Mahrous El Fil.

6.) Abdel Hamid Chehata Zahrane.

7.) Mabrouka Chehata Zahrane.

8.) Abdel Maksoud Dogheidi.

9.) Mohamed Dogheidi.

10.) Mohamed Dogheidi Dogheidi.

Les constructions qui le recouvrent en partie se composent de:

1.) 1 maison occupant 350 mq. environ composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Le sous-sol, comprenant 1 entrée, 5 pièces, 1 couloir, cuisine, salle de bain et W. C.

Les étages supérieurs comprennent 1 grand hall, 6 pièces, salle de bain et W. C.

Sur la terrasse il y a 7 chambres.

2.) 1 salamlék occupant 100 mètres carrés environ et composé d'un rez-de-chaussée renfermant 1 écurie, 2 chambres et W. C. et d'un 1er étage, comprenant 1 entrée et 3 pièces.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord et Ouest, par la Rue El Ibrahim; Est, propriété de Mme Veuve Edouard Manouk; Sud, par 1 rue sans nom, connue sous le nom de Garden City.

Cet immeuble est grevé de différentes servitudes résultant du titre originaire de propriété, transcrit au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1894, No. 21940, les dites servitudes indiquées au procès-verbal dressé le 3 Avril 1926, et annexé au dossier de la présente expropriation, où il pourra être consulté.

Mise à prix: L.E. 9000, outre les frais. Alexandrie, le 1er Mai 1926.

Pour les poursuivants:

499-A-895.

G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête du Sieur Behor Aghion, agent de change, italien, domicilié à Alexandrie et en tant que de besoin de sa cessionnaire la société mixte C.Z. Angelopoulos & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan El Maghloub, propriétaire, domicilié à Abou Sir (Mehalla Kobra Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé le 24 Mars 1926, huissier Chami, transcrit avec sa dénonciation le 15 Avril 1924 No. 1767.

Objet de la vente:

1 lot de 9 feddans et 16 kirats de terrains de culture sis au village d'Abou Sir (Mehalla Kobra Gharbieh), au hod El Bakira.

Les dits biens sont grevés d'un droit d'usufruit au profit de la mère du débiteur âgée de plus de 60 ans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Avril 1926.

505-A-901.

Pour le poursuivant:
Georges Scemama, avt.

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête du Sieur Albert Cree, négociant, sujet britannique, demeurant à Moharrem Bey, rue Sekia El Guédida No. 8, à Alexandrie et y élisant domicile dans le Cabinet de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Aly El Toubeili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1925 transcrit le 7 Avril 1925 No. 2599.

Objet de la vente:

I. — Une maison sise à Karmous, derrière la mosquée de Sidi Mohamed El Moghrabi, à Alexandrie, construite sur une superficie de 200 pics carrés et de 2 étages.

Limitée: Sud, par les terrains de Fouka; Nord, partie par une ruelle, partie par les Hoirs Mohamed Fadallah, où se trouve la porte; Est, par la mosquée Sidi Mohamed El Maghrabi. Les dites limites rectifiées par le procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1925 dressé par l'huissier Camiolo, comme suit: Ouest, mosquée Sidi Mohamed El Moghrabi; Est, ruelle El Tahaoui où se trouve la porte principale d'entrée; Nord, propriété Ahmed Ela où se trouve une seconde porte d'entrée portant le No. 17; Sud, par la propriété du Wakf Mohamed Youssef Bakr.

II. — 12 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans une maison sise à Karmous, rue Bab El Melouk à Alexandrie, No. 47, construite sur une superficie de 70 pics carrés, composée de 2 étages.

Et limitée: Est, par Awad El Kaaki; Nord, par les Hoirs de feu Rabie; Ouest, par Hag Abdallah El Faham; Sud, par la rue Bab El Melouk, où se trouve la porte.

III. — 12 kirats à prendre par indivis dans une remise sise à Karmous, à Alexandrie, en face du No. 7, et près du ré-

verbère No. 2310, construite sur une superficie de 170 pics carrés.

Limitée: Nord, par une ruelle; Est, par la Rue de Karmous où se trouve la porte; Sud, par Ibrahim Awad; Ouest, par Ibrahim El Kadi.

Mise à prix: L.E. 290 pour le 1er lot; L.E. 220 pour le 2me lot; L.E. 290 pour le 3me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 1er Mai 1926.

498-A-894.

Pour le poursuivant:
Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête du Sieur Joseph Ibrahim Salama, propriétaire, tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Kotb El Gayar, propriétaire, local, domicilié à Kherbeta, district de Kom Hamada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1922, huissier S. Nacson, transcrit le 6 Juin 1922 No. 11326.

Objet de la vente:

40 feddans à Kherbeta district de Kom-Hamada (Béhéra), au hod El Beredis No. 17, en 1 seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6400, outre les frais. Alexandrie, le 30 Avril 1926.

510-A-906.

Pour le requérant:
D. & I. & A. Hazan, avts.

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête de la Société Anonyme britannique Willock Reid & Co., Ltd en liquidation ayant siège à Glasgow.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Mansour, domicilié à Kafr Bouleine, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1925 huissier Cafatsakis, transcrit le 5 Août 1925 sub No. 5675.

Objet de la vente: en 2 lots:

1er lot:

4 kirats de terrain sis au village de Kafr Bouleine Markaz Kom Hamada Béhéra, au hod El Sahel El Fokani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15 sur lesquels se trouvent installés dans un bâtiment, 1 moteur à pétrole marque Bates & Scholles Ltd, de la force de 25 HP. et 1 moulin.

Le tout limité: Nord, chemin; Ouest, ouvrage d'utilité publique; Sud et Est, restant de la parcelle.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne

Capital Souscrit L.Eg. 1.000.000. — Versé L.Eg. 500.000

Siège Social et Direction Générale: ALEXANDRIE

Adresse Télégraphique: COMITEGIT

SIÈGES: Alexandrie - Le Caire. — SUCCURSALE: Mansourah. — AGENCES: Beni Mazar, Beni Souef, Damanhour, Mehalla-Kébir Minieh et Zagazig. — BUREAUX COTONNIERS: Abou-Kerkas, Bibeh, Deirout, Dessouk, Faohn, Mellaoui, Minet-el-Gamh et Wasta.

(Fondée par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Milano - Capital Lit. 700.000.000. - Réserves Lit. 500.000.000.)

Toutes les opérations de Banque en Egypte et à l'Étranger.

— Services spéciaux de Caisse d'Épargne en monnaies égyptienne et italienne.

2me lot:

Le 1/3 par indivis dans 2 maisons sises au même village.

La 1re est limitée: au Nord et à l'Est, partie par une rue et partie par la demeure des villageois, au Sud et à l'Ouest, par la propriété Aly Soliman.

La 2me au Nord, partie Mahgoub Abou Khatouk et Abdel Hamid Abou Khatouk et partie par une rue; à l'Ouest, propriété Kotb El Kholi; au Sud, ruelle où se trouve la porte d'entrée et à l'Est, la ligne du chemin de fer.

Mise à prix: L.E. 600 pour le 1er lot, L.E. 70 pour le 2me lot, outre les frais. Alexandrie, le 1er Mai 1926.

Pour la poursuivante:
507-A-903. Charles Ruelens, avt.

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête de Mme Isabelle Tambay, propriétaire, égyptienne, demeurant à Paris, 32, Avenue Charles Floquet.

Au préjudice de Ibrahim bey El Helbaoui, avocat, demeurant au Caire.

En vertu d'un p.v. de saisie des 30 Janvier, 2 et 4 Février 1922, huissier Hailpern, transcrit le 14 Février 1922, No. 3870.

Objet de la vente: 7 lots:

1er lot.

123 feddans, 1 kirat et 2 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 122 feddans, 8 kirats et 4 sahmes distribués comme suit:

79 feddans, 2 kirats et 22 sahmes à Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gharbieh) au hod Dekra No. 5.

33 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à Chabas El Chohada, dist. de Dessouk (Gharbieh), au hod Ibrahim Bey El Helbaoui No. 31.

9 feddans, 12 kirats et 2 sahmes à Chabas El Chohada, au hod El Bedakia ou Yedakia No. 29.

Sur cette parcelle se trouvent 1 ezbet et 1 machine de 8 chevaux.

La 2me de 16 kirats et 22 sahmes au village Chabas El Chohada au hod El Yedakia No. 29, parcelle cadastrale N. 54.

2me lot.

48 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au village de Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh) en 2 parcelles:

3me lot.

19 feddans, 17 kirats et 1 sahme au village Kafr El Gazayer, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Charoua No. 7.

4me lot.

6 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au même village Kafr El Gazayer au hod El Charoua No. 7.

5me lot.

4 feddans au même village Kafr El Gazayer au hod El Charoua No. 7.

6me lot.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au même village Kafr El Gazayer au hod El Hicha No. 5, parcelle No. 32.

7me lot.

4 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au même village Kafr El Gazayer, au hod El Manassir No. 4 en 2 parcelles.

Mise à prix: L.E. 13240 pour le 1er lot; L.E. 2160 pour le 2me lot; L.E. 2280 pour le 3me lot; L.E. 720 pour le 4me lot; L.E. 480 pour le 5me lot; L.E. 500 pour le 6me lot; L.E. 520 pour le 7me lot; et ce, outre les frais.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffé.

Pour la poursuivante:
515-A-911. Lebsohn, Canivet et Padoa, Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah et électivement domiciliée au Caire, en l'Etude de Maître Marc J. Baragan, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohaméd Sourour Hachem, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Menoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1923, transcrit avec sa dénonciation le 3 Février 1923, sub No. 2234 (Menoufieh).

Sur poursuites du Sieur Themistocle Paradelli, commerçant, hellène, demeurant à Bemam, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire des héritiers de feu Apostolo D. Paradelli, savoir:

a) Dame Vizza, veuve Apostolo D. Paradelli.

b) Dame Mersini, épouse Dimitri Vanvouki, née Apostolo D. Paradelli.

c) Aglaé, fille Apostolo D. Paradelli.

d) Méropie, fille Apostolo D. Paradelli.

Tous sujets hellènes, domiciliés à Mytilène et élisant domicile au Caire, au Cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 2 Avril 1926, R.G. 4710-51 A.J.

Objet de la vente:

1 lot unique formant le 1er lot du Cahier des Charges No. 70-49 A.J.

8 feddans et 12 kirats de terrains, sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Menoufieh), divisés comme suit:

4 feddans et 16 kirats sis au hod El Ghefara, en 2 parcelles:

1 feddan et 12 kirats au hod Abdel Méguid.

2 feddans sis au hod El Saadi.

8 kirats sis au hod Dayer El Nahia, à proximité des habitations.

Sur cette parcelle se trouve 1 maison construite en briques rouges composée d'un rez-de-chaussée surélevé en partie d'un premier étage. A proximité de la dite maison, du côté Nord, se trouvent deux magasins construits en briques crues. La superficie des maison et magasins est de 4 kirats environ: le reste formant 1 jardin et cour, ou côté Nord de la maison mesurant 4 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400, outre les frais. Le Caire, le 1er Mai 1926.

Pour la poursuivante:
460-C-229. Marc J. Baragan, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 h. 30 a.m.

Date: Mercredi, 2 Juin 1926.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

Contre El Hag Osman Hussein El Tambouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1925, transcrit avec sa dénonciation le 27 Mars 1925 No. 1719.

Objet de la vente:

1 immeuble terrain et construction d'une fabrique de pâtes alimentaires d'une superficie de 380 mq. 88, sis à Suez à Manchia El Guédida Ragheb Pacha, kism Talet, limité: Nord et Est, rue; Sud, Ahmad Mohamed Omar; Ouest, Osman Hussein El Tambouli.

Mise à prix: L.E. 1000, outre les frais. Le Caire, le 30 Avril 1926.

Pour la poursuivante:
493-CM-257. Loco Me Ch. Mopurgo: Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi, 26 Mai 1926.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Dame Malaka prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Youssef, Farha, Olga, Helena et Caterine;

2.) Dame Bahga, épouse Mikhaïl Abdel Messih, la 1ere veuve et la 2me avec les mineurs enfants et héritiers de feu Fahmy Youssef Rezk, de son vivant débiteur du requérant.

Toutes 2 propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Kafr El Hag Issa, dépendant du village de Kafr Ragab, district de Mit Ghamr (Dak.), desservi pour la station de Bohdadli Bacha (Delta), voie de Miniet El Kamh (Ch.), la dernière jadis à Kafr El Hag Issa et actuellement Héliopolis, Chareh Guergueh No. 8, immeuble d'un seul étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 17 Septembre 1923 par l'huissier L. Tsombos et transcrit le 12 Octobre 1923, No. 15793.

Objet de la vente:

3 feddans au village de Kafr Fanous Maseoud au hod El Fahmy No. 9 de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270, outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1926.

Pour la poursuivante:
497-DM-758. A. Maksud, avt.

Date: Mercredi, 26 Mai 1926.

A la requête du Sieur Nicolas Seraphim, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Tolba Alam El Dine El Cherbini, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Baz, district de Dekernès (Dak.)

En vertu d'un p.v. de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier L. Tsombos en date du 26 Avril 1924 et transcrit le 24 Mai 1924 sub No. 1757.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes des terrains cultivables sis au village de Kafr El Baz district de Dékernès (Dak.) divisés comme suit en 7 parcelles:

La 1re de 20 kirats au hod El Guisr.

La 2me de 10 kirats et 12 sahmes au hod El Tamania.

La 3me de 10 kirats au hod El Tamania.

La 4me de 7 kirats et 14 sahmes au hod El Tamania.

La 5me de 4 kirats au hod El Tamania.

La 6me de 4 kirats au même hod.

La 7me de 11 kirats et 4 sahmes au même hod.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160, outre les frais. Mansourah, le 29 Avril 1926.

Pour le poursuivant:

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 537-M-527. Avocats.

Date: Mercredi, 26 Mai 1926.

A la requête du Sieur Alecos Dracos, négociant, sujet hellène, domicilié à Abou Kébir, subrogé aux droits et actions du Sieur Athanase Costi, négociant hellène, domicilié à Alexandrie, suivant acte de cession avec subrogation passé devant le Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Décembre 1925 No. 972.

Contre le Sieur Mohmoud Hassan Khadr, propriétaire, indigène, domicilié à Guéziret El Cheikh (Ch.)

En vertu d'un p.v. de saisie immobilière par l'huissier D. Boghos en date du 7 Mai 1923, dûment transcrit le 28 Mai 1923 No. 8549.

Objet de la vente:

6 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains labourables sis au village de Gueziret El Cheikh, Markaz Hehya (Ch), divisés en 5 parcelles, dont:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes sis au hod El Rizka, kism Awal.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes sis au hod El Rizka, kism Tani.

La 3me de 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au hod El Rizka, kism Awal.

La 4me de 21 kirats et 20 sahmes sis au hod El Rizka, kism Tani.

La 5me de 12 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 3 kirats sis au hod El Rizka, kism Awal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540, outre les frais. Mansourah, le 1er Mai 1926.

Pour le poursuivant:

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 538-M-528. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi, 15 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah (Gharbieh) Rue Seroughia.

A la requête de Br. Stross, Société Anonyme pour le Commerce avec l'Orient, société anonyme italienne, ayant siège à Milan et succursale à Alexandrie, rue Sidi Metwalli No. 8.

Au préjudice du Sieur Georges Hanna, commerçant, local, domicilié à Tantah, rue Seroughia.

En vertu:

1.) d'un jugement sommaire en date du 22 Août 1925.

2.) d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 17 Septembre 1925, huissier G. Moulatlet.

Objet de la vente:

1.) 12 caisses de clous (ibra), 6 paquets de clous avec écrous (samoulis) et 75 boîtes de clous-vis, le tout de diverses dimensions.

2.) 12 douzaines de fers pour portemanteaux.

3.) 14 douzaines petits cadenas (kéfles).

4.) 82 paquets de laqué (sakté), de diverses dimensions.

5.) 17 douzaines paumelles.

6.) 200 paquets bleu d'outremer «Ultra marine».

7.) 36 paquets mains (makbad).

8.) 1 baril couleur rouge en poudre (mogra).

9.) 3 bidons d'huile (samsi), de 14 okes chacun.

10.) 24 seaux (kardal) divers.

11.) L'étagère en bois, le banc et le bureau composant le magasin du débiteur.

Alexandrie, le 30 Avril 1926.

Pour la poursuivante:

445-A-882. Umb. Pace, avocat.

Date: Jeudi, 6 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 7.

A la requête de la Communauté Israélite d'Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences du Président de son Conseil, le Sieur Félix Tuby Bey, banquier, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 3.

Au préjudice du Sieur Haig Balekian, chemisier, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 20 Mars 1926, huissier S. Soldaini, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 3 Avril 1926.

Objet de la vente:

1 vitrine à 4 battants vitrés et 4 battants en bois; 1 comptoir; 1 pendule; 1 ventilateur; 3 machines à coudre à pédales; 3 chaises cannées.

Alexandrie, le 30 Avril 1926.

Pour la requérante:

483-A-893. Joseph de Botton, avt.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi El Hagari No. 2.

A la requête du Sieur Carlo Almazza, employé, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieurs Ahmed et Hussein El Sayed Aly, boulangers, locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Quadrelli en date du 19 Avril 1926.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort sans marque visible;

2.) 1 table bureau en bois blanc peint marron;

3.) 80 planches en bois pour pain;

4.) 1 grande caisse en bois pour pétrir le pain;

5.) 1 petite caisse idem;

6.) 30 autres planches en bois pour le pain.

Alexandrie, le 28 Avril 1926.

Pour le poursuivant:

P. Colucci et D. Cohen, 516-A-912. Avocats à la Cour.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 11 heures du matin.

Lieu: à Hourine, Markaz Santa, Gharbia.

A la requête de Eastern Export Cy. S.A. ayant siège à Alexandrie, 45 rue Fouad 1er et y électivement en l'Etude de Maître R. Modai, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Abdel Wahab Lachine, négociant, sujet local, domicilié à Hourine, district de Santa, Gharbia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 8 Mai 1926, huissier E. Collin.

Objet de la vente:

1.) 2 barils d'huile marque Phills Oil, pour machine, de 100 kilos chacun, Nos. 33 et 10.

2.) dans la remise 1 cabriolet à 2 roues, verni noir, en bon état.

Alexandrie, le 22 Avril 1926.

Pour la poursuivante:

504-A-900. R. Modai, avocat.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ramleh (Alexandrie) Station Saba Pacha, Villa Léonie, No. 36, rue Adrien Bey.

A la requête de Philippe Bocti, rentier protégé français, demeurant au Caire, rue Choubrah.

Au préjudice de Mohamed Bey Chawki Bakir, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Hérouan, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Alex. Camiglieri, du 17 Avril 1926.

Objet de la vente:

Meubles garnissant la dite villa, consistant en plusieurs salons composés de canapés, fauteuils simples et à ressort recouverts étoffe mi-soie violet et velours rouge dessiné, chaises recouvertes mêmes étoffes, 1 salle à manger, composée d'une table à rallonges, 12 chaises en bois noyer recouvertes cuir noir; armoire à 2 battants; tasses de diverses dimensions, verres à eau; carafes, duchesse en noyer avec glace biseautée et 2 marbres, lustres électriques, armoires en noyer à 1 et 3 battants avec glace biseautée, portemanteau; lit de luxe en bois noyer, toi-

lette bois noyer avec 3 glaces biseautées et 5 tiroirs, canapés à la turque, tabouret arabe; tapis européens de différentes grandeurs, glacière, baignoires en fonte émaillée, lavabo en faïence, glaces de différentes dimensions; four à charbon, etc.

Pour le poursuivant:
489-CA-253. Gab. D. Tasso, avocat.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Said 1er No. 7.
A la requête de la Raison Sociale Nicolas Costakas & Co., société de commerce, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 3.

Au préjudice du Sieur Ahmed Moustafa Ez El Din, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Said 1er No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par l'huissier Simon Hassan, le 25 Novembre 1925.

Objet de la vente:
42 mètres d'étoffe pour costumes en laine, en divers coupons, de couleurs assorties, largeur 1 m. 50, 1 canapé à ressorts recouvert toile cirée marron, 5 chaises cannées, 1 table rectangulaire, en bois blanc à 1 tiroir, 1 lustre électrique en bronze, à 4 becs, 2 vitrines en bois laqué blanc, à 4 battants et une 3me à 2 battants, 1 vitrine de porte, 1 glace biseautée, 1 mannequin, 1 table rectangulaire et une autre petit format, 10 costumes étoffe en laine, le tout neuf pour hommes, couleurs assorties.

Alexandrie, le 29 Avril 1926.
Pour la poursuivante:
446-A-883. G. Kyrkos, avocat.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 11 heures du matin, sur les lieux.

Lieu: à Sandabast, district de Zifta Gharbia.

A la requête du Sieur William Montaldo, employé, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 24 rue Chérif Pacha, et y électivement en l'Etude de Maître R. Modai, avocat à la Cour.

Contre Yehia Aly El Gahche, propriétaire, local, domicilié à Sandabast, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 7 Avril 1926, huissier E. Collin.

Objet de la vente:
2 gamoussas noirâtres, cornes moyennes et plates, âgées de 8 et 5 ans.
Alexandrie, le 24 Avril 1926.

Pour le poursuivant:
503-A-899. R. Modai, avocat.

AVIS RECTIFICATIF

Le soussigné déclare que dans l'avis de vente mobilière publié dans ce Journal No. 459 du 26/27 Février 1926, il a été porté par erreur que la saisie et la vente des objets y indiqués étaient poursuivies contre le Sieur I. Weinstein lequel, en réalité, n'y a rien à voir.

Alexandrie, le 30 Avril 1926.
482-A-892. Gabriel Moussalli, avt.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi, 6 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Mezaien, Mousky (Khalig El Masri).

A la requête des Etablissements Oros-di-Back.

Au préjudice du Sieur Gabriel Hanna, négociant.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire.

Objet de la vente:
Assiettes, verres, gobelets, seaux, etc.,
Pour la poursuivante:
455-C-224. E. Asfar, avocat.

Date: Mardi, 11 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Bab El Chaarieh, Haret El Faraha.

A la requête des Sieurs J. Cavouras & Co., commerçants, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Said Mohamed El Souek El Omdeh, boulanger, demeurant au Caire, à Bab El Chaarieh, Haret El Faraha.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de l'huissier Renault, en date du 7 Avril 1926.

Objet de la vente:
Divers objets, tels que: 1 coffre-fort, tables, fauteuils, buffet, 1 charrette, bascule et planches en bois, etc.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Pour les poursuivants:
496-C-260. C. Theotokas, avocat.

Date: Mardi, 11 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sakakini, Haret Zarifa.

A la requête des Sieurs J. Cavouras & Co., commerçants, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Sourial Gouda, boulanger, local, demeurant au Caire, rue Sakakini, Haret Zarifa (en face No. 3.)

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 8 Avril 1926.

Objet de la vente:
Divers objets en bois: bascule, pétrins, planches en bois, étagère, bureaux, chaises, etc.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Pour les poursuivants:
495-C-259. C. Theotokas, avocat.

Date: Lundi, 17 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: à Salhieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de M. Georges A. Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Hamad Gabr, propriétaire, égyptien, demeurant à Salhieh (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Août 1925, de l'huissier Soukry.

Objet de la vente:
74 petits kantars de coton.
Le Caire, le 1er Mai 1926.
Pour le poursuivant:
520-C-264. Charles Bestavros, avocat.

Date et lieux: Samedi, 15 Mai 1926, à 9 heures du matin à Béni-Souef et à 11 heures du matin à Tahabouche (Béni-Souef).

A la requête de Thomas Georgiou & Co.

Contre Chaker Zakhari et Cts.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1926.

Objet de la vente:
2 ânes, meubles, tels que: canapés, chaises, tables, glace, tapis, etc.
477-C-246. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi, 6 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, Haret Charms El Dawla, Hamzaoui, au magasin des débiteurs.

A la requête des Sieurs Chammas Frères.

Contre la Raison Sociale Abdel Latif Yehia et Aly El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Janvier 1926, huissier Farwagui et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1926, huissier Renault.

Objet de la vente:
Henne en poudre, Kammoune, bleu, Solamiqua, 1 bureau comptoir, balance, etc.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Pour le requérant:
458-C-227. E. Totongui, avocat.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire à Waily El Sogra, près la Mosquée El Komi.

A la requête du Sieur Telemaque Anastasiadis, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Abdel Gawad Ewes, épiciier, demeurant au Caire à Haret El Komi (Waily El Sogra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1925.

Objet de la vente:
Diverses marchandises, 2 kantars de savon Naboulsi, 2 ardebs de riz Rachidi, 2 barils fromage blanc, etc.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Pour le requérant:
459-C-228. Alexandre Papadopoulo, avt.

Date: Mercredi, 12 Mai 1926, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Béni-Souef.

A la requête de la Vacuum Oil Company.

Au préjudice de Mohamed Bey Namek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 2 Novembre 1925.
Objet de la vente:
1 piano vertical et 2 argentières.
488-C-252. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi, 18 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: à Louxor.

A la requête de la Ron Sle S. S. Sednaoui et Cie Ltd.

Au préjudice du Sieur Tewfik Bey Andraous Bichara.

En vertu d'un p.v. de saisie en date du 16 Mars 1926.

Objet de la vente: 3 tapis persans.
Pour la poursuivante:
521-C-265. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi, 6 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Bazar Copte No. 39.

A la requête de M. Jacques Calderon, négociant en pianos, sujet serbe, demeurant au Caire à la rue Emad El Dine.

Au préjudice du Sieur E. Strathes, sujet hellène, demeurant au Caire à la rue Bazar Copte No. 39.

En vertu d'un jugement rendu par M. le Président de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Septembre 1925 R.G. 8146-50me.

Objet de la vente:

2 canapés avec coussins, 8 chaises canonnées, 2 tables peintes marron, 2 petites tables peintes jaune, 1 étagère, 1 armoire, 1 commode peinte marron, 4 tableaux et 1 portemanteau en osier.

Le Caire, le 21 Avril 1926.

484-C-248. Abramino Yadid, avocat.

Date: Samedi, 15 Mai 1926, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 45 rue Abdine (Place de l'Opéra).

A la requête de G. Cotsiomitis.

Au préjudice de Saleh Bey Gawdat.

En vertu d'un procès-verbal du 12 Avril 1926.

Objet de la vente:

5 bureaux, 4 armoires, 18 chaises, 3 tapis persans et 1 tapis européen, 1 garniture de salon en noyer, 1 autre en osier, 2 lustres électriques, 1 buffet, 1 table de salle à manger et 1 paravent.

487-C-251. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi, 10 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Fandak Savoy (Kasr El Nil).

A la requête de la société d'Avances Commerciales.

Au préjudice du Sieur Jacques Kantzer, négociant, sujet russe.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce du Caire en date du 2 Février 1926. No. 928-51e A.J.

Objet de la vente:

Mobilier de bureau, tels que: table, fauteuils, machine à écrire, divers objets de papeterie tels que: copie-lettres, papiers à lettres et enveloppes, boîtes de savons, etc.

Pour la poursuivante:

492-C-256. Ibrahim Caram, avocat.

Faillite Hanafi Ali El Sakkari.

Le jour de Vendredi, 7 Mai 1926, à 10 heures du matin, au Caire, (Sayeda Zenab), Rue El Sad El Barrani, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes faisant partie de l'actif de la Faillite Hanafi Ali El Sakkari, consistant en:

Divers articles de ferronnerie, quincaillerie, huiles, peintures, outils, agencement, etc., etc.

Paiement immédiat et au comptant, sous peine de folle enchère du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de criée 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Le Syndic: Le Commissaire-Preneur; E. Papasian. M. G. Levi. 474-C-243. Tel. 1835-B.P. 1652

Date: Jeudi, 6 Mai 1926, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Garden City, rue Ibrahim Pacha Naguib, en face du No. 6.

A la requête du Sieur Frederick Thomas Sparks, agent de publicité.

Au préjudice du Sieur Tewfik Bey Bichara, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 26 Avril 1926, huissier Cerfaglia.

Objet de la vente:

1 automobile Landulet, marque «Fiat» à l'état de neuf.

Pour le poursuivant:

473-C-242. Chas Golding, avocat.

Date: Mercredi, 19 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de la Raison Sociale Pallaci, Haym et Cie.

Au préjudice du Sieur Sayed Wali El Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 20 Avril 1926.

Objet de la vente:

2 voitures, 2 harnachements, canapés, table, rideaux, tapis, etc., etc.

Pour la poursuivante:

291-C-159. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Darb El Bawarine, No. 43.

A la requête de M. Chalvardjian.

Au préjudice de Aly Hassanein Berberi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1926 pratiquée par l'huissier J. Renault en exécution d'un jugement sommaire du 22 Février 1926, R.G. No. 4053-51me.

Objet de la vente:

1 ânesse âgée de 5 ans et 5 chèvres dont 3 d'un an et 2 de deux ans.

Pour le poursuivant:

475-C-244. Ch. Sevhonkian, avt.

Date: Lundi, 10 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 129, à la fin de la ligne des Tramways.

A la requête de la R.Sle. Marchand Monier & Cie.

Contre le Sieur Farag Lichaa.

En vertu d'un p.v. de saisie-exécution du 19 Février 1925.

Objet de la vente:

Portemanteau, canapés, chaises.

Le Caire, le 1er Mai 1926.

Pour la requérante:

517-C-261. E. et C. Harari, avocats.

Date: Jeudi, 20 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sanhour, district de Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Ron Sle S.S. Sednaoui et Cie Ltd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Kotb Zeidan.

En vertu d'un p.v. de saisie en date du 13 Février 1926.

Objet de la vente:

20 pièces casimir, 20 pièces madapolam et 200 mètres de chit.

Pour la poursuivante:

524-C-268. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi, 6 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Gharb Kochlak No. 9, en face Mohamadi.

A la requête du Sieur Aly Ahmed El Eweiss.

Contre le Sieur Hamdi Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Décembre 1925, huissier Kaussman.

Objet de la vente:

Divers meubles garnissant la maison, tels que: tapis orientaux, rideaux soie jaune, canapés, fauteuils, chaises à ressorts, armoire vitrée, etc.

Pour le poursuivant:

344-C-183. P. Calodikis, avocat.

Date: Lundi, 10 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, avenue Choubra No. 43.

A la requête du Sieur Joseph Garabedian, propriétaire, sujet russe.

Au préjudice du Sieur Abdalla Osman Abdalla, cafetier, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire du 8 Mars 1926, No. 4624, 51me A.J.

Objet de la vente:

Tables, chaises, etc.

Pour le poursuivant:

490-C-254. Ibrahim Caram, avt.

Date: Lundi, 10 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Mohamed Aly No. 111.

A la requête de M. Louis Crespo, négociant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abbas Kabil, négociant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 25 Février 1926, validée par jugement sommaire en date du 29 Mars 1926.

Objet de la vente:

2 lits en cuivre jaune à baldaquin, de 2 pouces, à l'état de neuf.

Pour le requérant:

486-C-250. M. L. Zarmati, avocat.

Date: Mercredi, 12 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu au village de Tahta, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête du Sieur Ezra D. Nehmad, négociant, italien.

Au préjudice du Sieur Ali Abdalla, négociant, sujet local, demeurant à Tahta.

En vertu d'un jugement sommaire du 21 Décembre 1925 No. 1760-51e A.J.

Objet de la vente:

3 pièces de jute rouge, de 60 mètres chacune et 2 pièces de drap, 1 bleu et l'autre noire de 25 mètres chacune.

Pour le poursuivant:

491-C-255. Ibrahim Caram, avt.

Date: Jeudi, 20 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sayeda Eicha (Citadelle).

A la requête du Sieur Abramino Dahan.

Au préjudice de la Ron Sle Mohamad Naguib El Chayal et Mohamed Mahmoud El Akkad.

En vertu d'un p.v. de saisie en date du 26 Avril 1926.

Objet de la vente:

35 pardessus pour homme, d'étoffe en laine et coton, couleur noire (Etoffe dite Milon).

523 C-267. Pour le poursuivant:
M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi, 17 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: à Menchah, Markaz Guergua (Guergua).

A la requête de la R.S. belge H. Melot & Cie, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Méguid Hussein El Nazer, commerçant égyptien, demeurant à Menchah (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1926 de l'huissier Kédemos.

Objet de la vente:

1 cheval robe blanche de 5 ans environ, 12 canapés, 1 table ovale et 1 bureau.

Le Caire, le 1er Mai 1926.
519-C-263. Pour la poursuivante:
Charles Bestavros,
Avocat.

Date: Jeudi, 20 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Abdel Khaled district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la Ron Sle J. Planta et Cie.

Au préjudice des Sieurs Aly Abdel Kaoui et Abdel Gawad Aly Abdel Kaoui.

En vertu d'un p.v. de saisie en date du 19 Avril 1926.

Objet de la vente:

Vaches, ânes, brebis, veau, canapés, chaises, tables et 2 machines locomobiles, etc., etc.

522-C-266. Pour la poursuivante:
M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi, 8 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Lieu: à la rue Kasr El Nil No. 38.

A la requête de Nassif Ghobrial El Senorsis, commerçant, local, demeurant au Caire, et y électivement domicilié en l'étude de M^{re} V. Alphanary, avocat à la Cour.

Contre Maître Halim Ibrahim, avocat local, demeurant au Caire, Rue Kasr El Nil No. 38.

En vertu d'un p.v. de saisie en date du 13 Mars de l'huissier R. Dablé.

Objet de la vente:

Bureaux divers, canapés, chaises, etc. Le Caire, le 30 Avril 1926.

525-C-269. Pour le poursuivant:
V. Alphanary, avocat.

Date: Mercredi, 12 Mai 1926, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Zeitoun, banlieue du Caire, en face du Wabour El Maya.

A la requête du Sieur Elie Politas, employé, sujet hellène, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Ismail Enani, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 20 Avril 1926.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que: canapés, bureau, armoires, chaises, tapis, rideaux etc.

Vente au comptant.
531-C-278. Pour le poursuivant:
Pangalo et Comanos,
Avocats.

FAILLITES**Tribunal d'Alexandrie.****CONVOCATIONS DE CREANCIERS.**

Failite de feu Michel Charalambidis, commerçant, décédé, sujet local, de son vivant tailleur domicilié rue Assaf, à Alexandrie.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice le 25 Mai 1926, à 9 h. et 1/4 du matin.

Alexandrie, le 29 Avril 1926.
Le Greffier:
453-A-890. (s.) R. Mercinier.

Failite du Sieur Costi ou Constantin Yoannou, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 10 ou rue Mariette Pacha No. 12 chez Mme Blanche Girard.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 1er Juin 1926, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 29 Avril 1926.
Le Greffier:
454-A-891. (s.) R. Mercinier.

Tribunal du Caire.**CONVOCATIONS DE CREANCIERS.**

Failite de la Raison Sociale mixte William Dahan & Co., ayant siège au Caire, 71, rue Neuve.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 25 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
465-C-234. A. Campa.

Failite de la Société A. O. Castellani Frères ainsi que les membres qui la composent personnellement, négociants, sujets italiens, demeurant au Caire, Rond Point Soliman Pacha No. 3.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 25 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
468-C-237. A. Campa.

Failite de la Raison Sociale locale Abdallah Hanna El Day & Co., fabricants de meubles, d'achats et ventes de meubles, demeurant au Caire, rue El Bosta El Kadima.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 18 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
466-C-235. A. Campa.

Failite de Soliman Saad, commerçant, sujet local, demeurant à Assiout, rue El Magzoub.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 25 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
461-C-233. A. Campa.

Failite de Albert Farhi, négociant, local, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein No. 13.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 8 Juin 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
463 C-232. A. Campa.

Failite de Mahmoud Fahmy Rakha, épiciier, sujet local, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 135.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 11 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
461-C-230. A. Campa.

Failite de Abdel Maaboud El Tohami, commerçant, sujet local, domicilié au Caire, rue Sami No. 21, Nasrieh, immeuble du Sieur Hassan Bey Helmi.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 25 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
469-C-238. A. Campa.

Failite de Zayan et Mohamed Zidan, commerçants en colons, sujets locaux, demeurant au village de Wana El Keiss, Markaz El Wasta.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 18 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
467-C-236. A. Campa.

Failite de la Raison Sociale Maman et Gaon, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Haret Kenisset El Afrangue No. 2, Mousky.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Mardi, 11 Mai 1926, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Avril 1926.
Le Cis.-Greffier:
462-C-231. A. Campa.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Darwiche Moustafa El Dalil, négociant en denrées coloniales, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Barsim.

A la date du 26 Avril 1926.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 11 Mai 1926, à 9 heures et 1/2 du matin.

Alexandrie, le 27 Avril 1926.

Le Greffier:
451-A-888. (s.) R. Mercinier.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Abdel Rahman Galal, négociant en coton, sujet local, domicilié à Dessouk.

A la date du 28 Avril 1926.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 11 Mai 1926, à 9 heures et 1/2 du matin.

Alexandrie, le 29 Avril 1926.

Le Greffier:
452-A-889. (s.) R. Mercinier.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine, le 10 Avril 1926, No. 2747.

Entre les Sieurs Mohamed Abdul Meguid El Kayar et Zaki Abdul Meguid El Kayar, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, il a été formé **sous la Raison Sociale** «Mohamed et Zaki El Kayar». **une Société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie.**

L'objet de la Société est le commerce de fruits secs (mal El Kaban) et la commission.

La direction et la **signature sociale** appartiennent à chacun des associés, avec interdiction de spéculer.

La **durée** de la Société est de trois années à partir du 21 Août 1925, renouvelable par tacite reconduction, faute de dédit par l'un des associés.

Pour la Raison Sociale
Mohamed et Zaki El Kayar:
447-A-884. Nunzio Buzzanga, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Avril 1926, visé pour date certaine à la même date sub No. 3178, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 29 Avril 1926 No. 43, Vol. 41, Folio 48, intervenu **entre:**

1.) le Sieur Emmanuel N. Cochinaras.
2.) le Sieur Nicolas Paléologue Cochinaras.

3.) le Sieur Nicolas Constantin Cochinaras.

Il résulte que les dits Sieurs ont formé **une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** «Emmanuel N. Cochinaras & Co.» de nationalité hellénique, ayant **siège à Alexandrie.**

La dite Société a pour **objet** le commerce d'importation et d'exportation de marchandises, de toutes sortes, l'achat et la vente de ces marchandises, toutes opérations de commission, de prêts hypothécaires;

La Société prend la suite des affaires de l'ancienne maison «Emmanuel N. Cochinaras & Co.», formée par actes enregistrés en ce Greffe en date du 9 Mars 1919 No. 691 et en date du 11 Février 1921 No. 127 et qui a été dissoute avant terme suivant acte enregistré en ce Greffe en date du 29 Avril 1926 sub No. 42, Vol. 41 Folio 46.

Elle a acquis tout l'actif de la Société dissoute et elle en assume tout le passif;

La gestion des affaires de la Société et la **signature sociale** sont confiées, à chacun des trois associés collectifs qui pourront agir et signer chacun séparément.

La **durée** de la Société est fixée à huit années à partir du 1er Janvier 1926 jusqu'au 31 Décembre 1933.

Pour extrait conforme:

Alexandrie, le 30 Avril 1926.
501-A-897. A. Tadros, avt.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 13 Avril 1926, sub No. 2824.

Entre les Sieurs: Aziz Zogheb, associé indéfiniment responsable, sujet local, domicilié à Alexandrie, et un associé commanditaire,

Il a été formé

Une Société en commandite simple.
Sous la Raison Sociale: A. Zogheb & Co.

Avec **Siège** à Alexandrie.
Ayant pour **objet** toutes affaires de commission, de représentation et de commerce, soit en Egypte, soit à l'Etranger.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Aziz Zogheb exclusivement.

Durée de la Société: Cinq (5) années commençant le 1er Mars 1926 et finissant le 28 Février 1931, avec tacite renouvellement pour une période d'une année à défaut d'avis contraire donné par l'un des associés six mois avant l'expiration de la période précitée de cinq années et ainsi de suite.

Montant de la commandite: L.E. 1000.
Alexandrie, le 12 Avril 1926.

(s.) G. Ayoub, avocat.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Avril 1926 sub No. 33, Vol. 41me, Fol. 37 et affiché au tableau à ce destiné le même jour.

502-A-898.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Avril 1926, visé pour date certaine à la même date sub No. 3179, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 29 Avril 1926 No. 42, Vol. 41, Folio 46, intervenu **entre:**

1.) le Sieur Emmanuel N. Cochinaras, commerçant, sujet hellène, domicilié à

Alexandrie, agissant en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle de ses enfants mineurs: Nicolas et Sozon.

2.) le Sieur Nicolas Paléologue Cochinaras.

3.) le Sieur Nicolas Constantin Cochinaras.

Il résulte que la **Société** ayant existé **entre** les dits Sieurs **sous la dénomination** «Emmanuel N. Cochinaras & Co.», fondée **suyant acte** enregistré en date du 9 Mars 1919 No. 651, Volume 25, **a été dissoute** avant terme du consentement des associés,

Que les associés ont établi et reconnu les comptes sociaux jusqu'à la date du 31 Décembre 1925 et que sur la base du bilan dressé à cette date, chacun des associés a reçu la part lui revenant sur le solde net des activités sociales, des deniers de la nouvelle maison de commerce fondée par acte enregistré en date du 29 Avril 1926 sub No. 43, Vol. 41, Folio 48, sous la dénomination «Emmanuel N. Cochinaras & Cie», laquelle prend la suite des affaires de la Société dissoute et en assume tout l'actif et le passif;

Par le même acte, les parties se donnent réciproquement quittance et décharge totale et définitive et déclarent avoir **mis fin** définitivement à l'existence de la Société dissoute.

Pour extrait conforme:

Alexandrie, le 30 Avril 1926.
500-A-896. Signé: A. Tadros.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 22 Avril 1926, sub No. 3329.

Entre le Sieur Nadim Sagiati, italien, comme associé indéfiniment responsable et le Sieur Georges G. Hakim, égyptien, comme commanditaire, tous deux commerçants, demeurant au Caire.

Il a été formé **sous la Raison Sociale** N. Sagiati & Co.

Une Société en commandite simple,
Avec **siège** au Caire, Hamzaoui No. 10.

Ayant pour **objet**, tous travaux de commission, exportation et importation.

La **signature sociale** appartient au Sieur Nadim Sagiati.

Durée de la Société: 3 ans, ayant commencé le 15 Avril 1926 et finissant le 14 Avril 1929 sauf accord pour son renouvellement.

Montant de la commandite: L.E. 1700 (mille sept cent) entièrement versé.

Le Caire, le 29 Avril 1926.

Pour la Raison Sociale:
N. Sagiati & Co.,
456-C-225. Joseph Guiha, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé fait à Paris en date du 29 Mars 1926, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en en date du 15 Avril 1926 sub No. 3171 et dûment signé par les quatre associés ci-après nommés, savoir:

1.) Mr. Jean Henri Jansen, négociant tapissier, Officier de la Légion d'Hon-

neur, demeurant à Paris, Rue Royale Nos. 6 et 9.

2.) Mr. Gaston Schwartz, demeurant à Paris Rue de Laborde No. 7

3.) Mr. Jean Jules Eugène Maris Van-dries, demeurant à Cinqueux, Oise.

4.) Mr Stéphane Jules Léon Boudin, demeurant à Paris Rue Jean Nicot No. 8 Bis.

Tous les quatre agissant en qualité de seuls membres de la Société en nom collectif Jansen & Co. ayant son siège au Caire, 16 Rue Emad El Dine, constituée suivant acte de Société en date des 29 Octobre et 3 Novembre 1924 dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Février 1925 sub No. 89 de la 50e.A.J.

Il appert:

Que les dits associés ont modifié l'art. VIII de l'acte de Société susénoncé en ce qui concerne seulement le taux d'intérêts des apports faits par chaque associé, la date du paiement de ces intérêts, la rubrique sous laquelle ces intérêts figurent dans les livres de Société, la faculté des associés de verser dans la Société des sommes en compte courant, la date à laquelle ces comptes courants seront productifs d'intérêts, la date du paiement des intérêts sur ces comptes courants et enfin l'obligation par les associés de ne retirer ces sommes qu'en même temps.

Le Caire, le 3 Avril 1926.

Pour la Société Jansen & Co.
476-C-245. E.Green.

Le dit extrait a été transcrit sur le registre des actes de Société et affiché au tableau de ce Tribunal No 131 A.J. 51 e.

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 15 Février 1926, visé pour date certaine le 19 Février 1926, sub No. 1730, que la Société formée sous la Raison Sociale Sagiati, Syriani & Co., a été dissoute, de commun accord.

La Société N. Sagiati & Co. a pris la suite des affaires de la Société dissoute assumant l'actif et le passif.

Le Caire, le 29 Avril 1926.

Pour la Raison Sociale
Sagiati, Syriani & Co.:
457-C-226. Joseph Guiha, avocat.

A la Société en nom collectif,
Sous la Raison Sociale «Ariyan, Seferian & Co.»

Avec siège au Caire.

Constituée en vertu d'un contrat sous seing privé en date du 22 Octobre 1919, et publié le 6 Décembre 1919, No. 35-45e A.J.

Il a été

Par contrat sous seing privé signé à Paris, le 31 Décembre 1925, portant certification matérielle de signatures par devant le Commissaire de Police de Paris, en date du 15 Février 1926, et publié au Caire, le 17 Avril 1926, No. 130-51me A.J.

Mis fin et la Société est par conséquent dissoute depuis le 1er Janvier 1926.

La liquidation est confiée aux Sieurs Isaie Seferian et Jirair Ariyan pouvant agir ensemble ou séparément.

Le Caire, le 29 Avril 1926.

Pour les liquidateurs:
470-C-239. M. Abner, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE

Tribunal du Caire.

M. Nicolas Kahla, négociant, italien, au Caire, a déposé au Greffe de Commerce le 28 Avril 1926, No. 383-51me A.J. une marque de fabrique consistant en une étiquette en couleurs représentant une Balance pour protéger le savon.

Le Caire, le 30 Avril 1926.
494-C-258. N. Kahla.

BREVETS D'INVENTION

Tribunal du Caire.

Déposant: Charles Selz, demeurant à Bruxelles, 21 rue Joly.

Date du dépôt: 17 Février 1926.

Objet du dépôt: Deux planches de dessins, accompagnés d'un mémoire descriptif dressé en langue française.

Nature du dépôt: Dispositif de commande automatique des règles dans les machines à tricoter.

Pour le déposant:
411-C-214. Jacques Tazartez.

PETITES ANNONCES.

ON DEMANDE de suite sténo-daetylo expérimentée et rapide, connaissant si possible la comptabilité. Débutantes s'abstenir. S'adresser aux Bureaux du Journal, 15, Boulevard de Ramleh.

AVIS DES SOCIÉTÉS.

Grande Teinturerie Centrale.
J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie.
Successesurs.

Avviso di Convocazione.

Gli azionisti della «Grande Teinturerie Centrale — J. Hazan & Cie. Bonenfant & Cie. Successesurs», sono convocati in Assemblea Generale Straordinaria in 2.a Convocazione per il 17 Maggio 1926, alle ore 6 p.m., negli uffici della Società, via Tewfick No. 2.

Per prendere parte alla detta Assemblea le azioni dovranno essere depositate entro il 10 Maggio 1926 in una delle banche di Alessandria o Cairo oppure presso la Sede Sociale.

Ordine del Giorno:

Proroga della durata della Società.

Modifica dello Statuto.

Alessandria, li 27 Aprile 1926.

364-A-855.(2 CF 1-4).

The Provincial Trading Co., of Egypt.
Société Anonyme.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Provincial Trading Co., of Egypt S.A. en liquidation, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 21 Mai 1926, à 5 h. 30 p.m. aux Bureaux de la Société, rue Stamboul No. 20, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Liquidateur et approbation de sa gestion.

2.) Election du nouveau Liquidateur, fixation de ses pouvoirs et décision à prendre pour la suite à donner à la Liquidation.

Le Liquidateur:

Jean F. Scanavi.

N.B. — Les certificats provisoires d'actions nominatives devront être déposés pour la vérification, aux bureaux de la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

506-A-902 (2-NCF-4/13).

AU BON MARCHÉ DE PARIS

Rue Emad El Dine.

Informe Messieurs les Avocats qu'ils peuvent trouver au rayon de confection pour Hommes, des Robes d'avocat au prix de P.T. 600 et des Toques au prix de.... » 60

Très bonne qualité, façon très soignée.